



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ PERMANENT N° : 2026-ART-PM-PERM-005
RELATIF À : Vidéoprotection personnes habilités

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'article L2122-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et le 1° de l'article 16 du code de procédure pénale.

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2025-09-25-00018 du 25 septembre 2025, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de de la commune de Houdan,

Vu la déclaration de conformité (Cerfa 13810*01) – RU 074 transmise et réceptionné par la CNIL le 06 février 2026 sous la référence CNIL n°224 2246 v 0 et n°224 2247 v 0.

Vu la délibération n° 2026-DEL-016 du conseil municipal, rendue en séance le 20 mars 2026, relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n° 2026-DEL-018 du conseil municipal, rendue en séance le 20 mars 2026, relative à l'élection des adjoints au Maire,

Vu l'arrêté de délégation n°2026-ART-AG-001 du maire en date du 02 avril 2026 à l'attention de M. Jean-Pierre LEHMULLER, 1^{er} adjoint et délégué notamment à la sécurité publique,

Vu la convention de partenariat entre la commune de Houdan et l'État relative à la vidéoprotection signé le 11 mars 2020 entre le Préfet des Yvelines et le Maire de Houdan.

CONSIDÉRANT les dispositions relatives à l'article L2122-31 du CGCT qui attribue (Cf. au 1^{er} de l'article 16 du code de procédure pénale) les qualités d'officier de police judiciaire au maire et à ses adjoints.

CONSIDÉRANT que le dispositif de vidéoprotection urbaine mis en place sur le territoire de la commune de Houdan, dispose d'une autorisation préfectorale d'une durée de 5 ans (soit jusqu'au 24 septembre 2030) pour 63 capteurs d'images, une salle technique permettant le stockage et l'enregistrement ainsi qu'une salle de visionnage et d'extraction d'images dénommé Centre de Surveillance Urbaine (CSU),

ARRÊTÉ

Article 1 – Obligation du maire : L'autorité communale, représentée par Monsieur le Maire, doit désigner les personnes habilitées à accéder au Poste de surveillance urbaine et à exploiter et/ou visionner les images captées et/ou enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection installées sur la commune de Houdan.

Article 2 – Habilitation : A compter du 23 mars 2026, les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à accéder au Centre surveillance Urbaine et/ou à exploiter (visionnage, extraction, remise aux OPJ ...) les images du système de vidéoprotection, Cette désignation s'inscrit en complément de la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection (Cerfa 13806*04) en date du 15 juillet 2025 et conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral (ci mentionné) :

Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire

Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER, 1^{er} adjoint au Maire délégué à la sécurité publique et civile ;

Monsieur Patrick LOPES, Brigadier-chef Principal, responsable de la Police municipale.

Monsieur David LECOQ, agent de surveillance de la voie publique dûment assermenté par le tribunal de Saint-Germain en Laye le 10 mars 2005.

Article 3 – Autorité responsable : Le brigadier-chef principal Patrick LOPES, est désigné "autorité responsable " à ce titre il est chargé de la mise en œuvre et de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Il devra également se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et/ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilité et autorisée par l'autorité responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection. A ce titre une accréditation temporaire d'accès sera renseignée.

Article 4 – Commission rogatoire : Seul un officier de police judiciaire (OPJ) des forces de sécurité de l'État territorialement compétent ou muni d'une "commission rogatoire" est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

Article 5 – Tenue d'un registre : Le responsable de la mise en œuvre du système de vidéo est responsable de l'application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral relatif à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la destruction des images sauvegardées et le cas échéant la transmission au parquet ou la remise à un OPJ.

Article 6 – Accès forces de l'ordre : Conformément à l'article 9 de l'arrêté Préfectoral, l'accès à la salle de visionnage est également autorisé aux membres des forces de l'ordre et de sécurité nommément habilité par leur chef d'unité.

Article 6.1 – État nominatif : A ce titre Le chef de la brigade de gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE fournira annuellement, pour validation, un état nominatif conformément à l'article 2 paragraphe 5 de la convention de partenariat entre la commune de Houdan et l'État relative à la vidéoprotection signé le 11 mars 2020 entre le Préfet des Yvelines et le Maire de Houdan.

Article 7 – Maintenance : Dans le cadre du contrat de maintenance, la société « SARL AS Protection – située au 130, rue Clément Ader Parc d'activité le long buisson 27200 Evreux ou au 16 bis route des Crêtes 78270 MERICOURT (Siret : 305 305 302 00039 - RCS : Evreux B 305 305 302) représentée par M. Julien GESLAN (bureau@asprotection.org) est autorisé à accéder au centre de surveillance urbaine, ainsi qu'à l'ensemble du système (Images, local de stockage des images.).

Les interventions pourront être réalisées soit sur site, soit à distance. Un état nominatif des intervenants, devra, sauf demande expresse de la commune, être transmis par courriel au moins 24h

à l'avance. Les interventions ne pourront avoir lieu sans la présence d'un des membres de la Police municipale.

Article 8 – Durée de l'habilitation : Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

Article 9 – Arrêté abrogé : L'arrêté 2023-ART-PM-001 du 28 avril 2023 est abrogé

Article 10 – Ampliation : Ampliation du présent arrêté sera transmis à : Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Article 11 – Exécution : Le responsable du Service de Police Municipale de Houdan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- Au centre de secours de HOUDAN
- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.
- Sous-Préfecture de Mantes la Jolie
- AS Protection bureau@asprotection.org

Fait à Houdan le 28/ 04 / 2026



Le Maire

Jean-Marie TETART

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux* auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- *et d'un recours contentieux* auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Secrétariat - Ville de HOUDAN

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: mercredi 29 avril 2026 17:14
À: s2low@www.bl-echanges-securises.fr; Secrétariat - Ville de HOUDAN;
backuptdt@berger-levrault.com
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--SPREF0781-217803105-20260429-51848.xml;
078-217803105-20260428-2026_ART_PM_005-AR-1-2_55698.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous Préfecture MANTES-LA-JOLIE
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2026-04-29(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: HOUDAN
N° de SIREN: 217803105
Numéro Acte de la collectivité locale: 2026_ART_PM_005
Objet acte: Arrêté permanent - Vidéoprotection personnes habilitées.
Nature de l'acte: Actes réglementaires
Matière: 6.4-Autres actes reglementaires
Identifiant Acte: 078-217803105-20260428-2026_ART_PM_005-AR

Rapport d'erreur(s):